

26 DEGRÉS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital fixe de 500 euros

Siège social : 58 Rue de Monceau, 75008 Paris, France

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée Mme Julie JALER, née le 27/04/1968 à Issy-les-Moulineaux (92130, France), de nationalité française, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer :

CHAPITRE 1

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société 26 DEGRÉS est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par la loi et les règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

26 DEGRÉS

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

la conception, la création, le design, le développement, la fabrication, directement ou par sous-traitance, l'édition, la production et la commercialisation de pièces design, objets décoratifs, créations en séries limitées, éditions numérotées, objets d'art de vivre, accessoires, figurines de collection, produits dérivés et, plus généralement, de tous produits liés à l'univers de la marque ;
l'achat, l'importation, l'exportation, la distribution, la diffusion, la revente et la commercialisation, en gros, demi-gros ou au détail, desdits produits, tant en France qu'à l'étranger ;
la vente à distance, notamment par site internet e-commerce, boutique en ligne, réseaux sociaux, plateformes numériques, places de marché, showrooms virtuels ou tout autre canal digital, de tous produits entrant dans l'objet social ;
la vente et la distribution des produits de la Société auprès d'une clientèle de particuliers et de professionnels, notamment auprès de revendeurs, concept stores, distributeurs, boutiques spécialisées, galeries, enseignes de décoration et prescripteurs ;
la location de pièces design, objets décoratifs, créations en séries limitées, œuvres et produits entrant dans l'objet social, notamment au bénéfice d'entreprises, de professionnels, d'établissements recevant du public, d'espaces commerciaux, d'hôtels, de bureaux et de lieux d'exposition ;
les prestations de conseil, d'accompagnement, d'ingénierie commerciale et d'assistance auprès des entreprises pour la sélection, l'intégration, la valorisation, la location et la mise en place de solutions de location ou de leasing d'art, de pièces design, d'œuvres et d'objets décoratifs, en

direct ou par l'intermédiaire de partenaires spécialisés, à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment de toute opération de crédit ;
l'intermédiation commerciale, l'apport d'affaires et la mise en relation entre entreprises clientes, artistes, designers, fabricants, loueurs, galeries, assureurs, transporteurs et partenaires spécialisés dans la location ou le leasing d'œuvres et de pièces design, à l'exclusion de toute activité réglementée ;
l'exploitation, la création, l'administration, l'hébergement, le développement et la gestion de tous sites internet, plateformes numériques, applications, outils digitaux et supports de communication en lien avec l'activité de la Société ;
la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession et la gestion de toutes marques, licences, noms de domaine, dessins et modèles, droits d'auteur, droits de propriété intellectuelle et autres droits incorporels se rapportant directement ou indirectement à l'activité sociale ;
la réalisation de prestations de direction artistique, de conseil en image, en identité visuelle, en stylisme, en décoration, en scénographie, en merchandising et en stratégie de marque, à l'exclusion des activités réglementées ;
l'organisation, la participation et la promotion de salons, expositions, événements, opérations commerciales, campagnes de communication et manifestations en lien avec les produits et services de la Société ;
Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

58 Rue de Monceau, 75008 Paris, France

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la présidence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année (douze mois) qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 – APPORTS

L'associée unique apporte à la société une somme en numéraire de cinq cents (500) euros, correspondant à la souscription de cinquante (50) actions de dix (10) euros chacune, intégralement libérées lors de la souscription.

La somme totale de cinq cents (500) euros a été déposée au nom de la société en formation auprès d'un établissement habilité à recevoir les fonds, ainsi qu'il résultera du certificat de dépôt des fonds délivré par ledit établissement.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin Fourez, située 1, place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents (500) euros.
Il est divisé en cinquante (50) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associée unique.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 BIS – DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut décider toute augmentation de capital dans la limite autorisée par décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les cessions d'actions à des tiers non associés sont soumises à agrément préalable donné par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote. Les cessions entre associés sont libres.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.
3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - a. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- b. En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

CHAPITRE 3

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et ne donnera pas lieu à une indemnisation.

Pouvoirs

Le Président dirige la S.A.S.U. 26 DEGRÉS et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U. 26 DEGRÉS, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S.U. 26 DEGRÉS est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Le Président dispose de tous pouvoirs pour ouvrir, gérer et clôturer tout compte bancaire.

Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération ou exercer ses fonctions à titre gratuit.

La nature, le montant, les modalités et la périodicité de cette rémunération sont fixés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts.

Cette rémunération peut être fixe, variable, proportionnelle aux résultats ou au chiffre d'affaires, ou prendre toute autre forme.

Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs.

L'absence de rémunération ne remet pas en cause la validité de ses fonctions.

Nomination du Président

Le Président est nommé soit dans les présents statuts, soit par acte séparé de l'associée unique.

Lorsqu'il est nommé par acte séparé, cet acte précise son identité complète, son domicile, la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les conditions de sa rémunération.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La S.A.S.U. 26 DEGRÉS n'est pas tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, sauf si elle vient à dépasser deux des trois seuils légaux en vigueur à la clôture d'un exercice social (total bilan, chiffre d'affaires hors taxes, nombre de salariés).

Dans ce cas, l'associée unique devra procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire dans les conditions prévues par le Code de commerce.

L'associée unique conserve néanmoins la faculté de nommer volontairement un Commissaire aux Comptes à tout moment.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Sont soumises à la décision collective des associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la S.A.S.U. 26 DEGRÉS ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la S.A.S.U. 26 DEGRÉS.

Les décisions collectives des Associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Les décisions collectives obligent tous les Associés, même absents. Les associés sont convoqués au moins 5 jours avant la tenue de la décision collective, sauf renonciation expresse de leur part.

Chaque action donne droit à une voix.

CHAPITRE 4

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et, le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La présidence dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est Président, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

CHAPITRE 5

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La S.A.S.U. 26 DEGRÉS est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la S.A.S.U. 26 DEGRÉS entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la S.A.S.U. 26 DEGRÉS à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U. 26 DEGRÉS entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat, et constate la clôture de la liquidation.

CHAPITRE 6

CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U. 26 DEGRÉS ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE 7

ENGAGEMENTS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION & PUBLICITÉ

ARTICLE 22 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Le Président agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U. 26 DEGRÉS en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. L'immatriculation de la S.A.S.U. 26 DEGRÉS au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 23 – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. 26 DEGRÉS dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. 26 DEGRÉS au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un original au siège social et l'exécution des diverses formalités de publicité légale.

Fait à : Paris

Le :

Signature de l'associée unique :

ANNEXES

1. État des actes accomplis pour la société en formation S.A.S.U. 26 DEGRÉS

– Frais d'enregistrement : 310,80 €

2. Dépôt du capital social auprès d'un office notarial

- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, Établissement de paiement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR) sous le numéro 71758 (www.regafi.fr), agent de Treezor, établissement de paiement agréé sous le numéro 63512. Intermédiaire en assurance enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 19003103.

3. Acte séparé de nomination de la Présidente

La Présidente de la Société est nommée par acte séparé de l'associée unique, annexé au dossier de constitution.

26 DEGRÉS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 euros
Siège social : 58 Rue de Monceau, 75008 Paris, France